



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture du Nord

Préfecture du Pas-de-Calais

DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

—

Société BELGACOM

—

Régularisation du câble sous-marin de télécommunications SEA ME WE 3

—

Déclaration d'utilité publique
Concession d'Utilisation du Domaine Public maritime

Le Préfet de la Région Nord -Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2124-3 ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 15 mars 2006 de la Société BELGACOM sollicitant la régularisation administrative du câble Sea Me We 3 ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2006 de Monsieur le Directeur des Transports Maritimes Routiers et Fluviaux désignant Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais coordinateur de l'instruction de la régularisation du câble Sea Me We 3 ;

VU les avis des services et organismes consultés au titre de l'instruction administrative ;

VU les résultats de l'enquête publique du 3 novembre au 3 décembre 2008 inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 décembre 2008 ;

VU la décision de Messieurs les Directeurs des Services Fiscaux du Nord et du Pas-de-Calais, fixant les conditions financières de l'autorisation ;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais en date du **28 SEP. 2009** ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe) – M. BERARD Jean-Michel ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1.

Est approuvée, aux clauses et conditions du cahier des charges, et des deux plans généraux au 1/150 000 en annexes au présent arrêté, la concession d'une parcelle du Domaine Public Maritime à la Société BELGACOM, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2009, en vue de régulariser la pose d'un câble de télécommunications et de continuer à l'exploiter.

.../...

Sont déclarés d'utilité publique les travaux correspondants réalisés.

Article 2.

Le cahier des charges, ci-dessus visé, fixant les conditions de la présente concession d'utilisation du Domaine Public Maritime au profit de la Société BELGACOM est approuvé par le présent arrêté.

Article 3.

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement par le concessionnaire de la redevance domaniale fixée dans le cahier des charges.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

En outre, mention de cet acte sera insérée en caractères apparents à la diligence des services de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la société BELGACOM dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 5.

Une copie du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées sera déposée dans les mairies concernées.

Un avis au public en faisant connaître le dépôt sera publié par voie d'affichage pendant quinze jours dans ces mairies.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par les maires concernés.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, qui a pour point de départ l'exécution des formalités de publicité prévues aux articles 4 et 5.

.../...

Article 7

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais, Messieurs et Mesdames les Sous-Préfets de Dunkerque, St-Omer, Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer, Mesdames et Messieurs les Maires de Cucq, Le Portel, Dannes, Camiers, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Merlimont, Neufchâtel-Hardelot, Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Calais, Conchil-le-Temple, Equihen-Plage, Escalles, Etaples-sur-Mer, Groffliers, Marck, Oye-Plage, St-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Le Touquet-Paris-Plage, Waben, Wimereux, Wissant, Zuydcoote, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Bray Dunes, Ghyvelde, Graveilines, Lefrinckoucke, Loon Plage, Mardick du Département du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le
Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

Arras, le 6 OCT, 2009
Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

Pour copie conforme,
Le chef du Service des Affaires Maritimes
et du Littoral,

Charles-André MASSA